

Politique n° 35.20.15 de la WCB, Employeurs associés **Directives administratives**

Veillez inclure la politique approuvée de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») lorsque vous faites référence aux directives, car celles-ci visent à fournir clarté et orientation pour assurer une application administrative cohérente de la politique.

Les présentes directives administratives traitent des cas où les relations d'un employeur avec des entreprises connexes auront des incidences sur les taux de cotisation actuels ou futurs. La politique et les directives ont pour but de :

- limiter la capacité des employeurs d'éviter les expériences des coûts de réclamation et les taux de cotisation négatifs en modifiant leur structure d'entreprise;
- permettre aux employeurs de combiner l'expérience des coûts de réclamation de plusieurs entreprises connexes pour établir un seul taux de cotisation.

Comme le prévoit la politique, les employeurs doivent répondre à deux critères : celui relatif à la propriété d'entreprise et celui relatif à la relation commerciale, pour être considérés comme des « associés ». Une fois une association établie, tous les employeurs au sein de celle-ci sont traités comme s'ils constituaient un seul employeur aux fins de l'établissement des catégories d'industrie (voir la politique 35.20.10 de la WCB, *Affectation des employeurs aux catégories d'industrie*), et de la détermination des taux de cotisation.

Déterminer si les employeurs répondent au « critère relatif à la propriété d'entreprise » :

- La propriété d'entreprise sera déterminée en comparant l'entité juridique de chaque entreprise. Pour ce faire, il est possible de consulter l'Office des compagnies de la province du Manitoba, ou les dossiers ou ententes de l'employeur :
 - Les propriétaires uniques sont les seuls propriétaires de leur entreprise.
 - On suppose que les sociétés en nom collectif sont réparties en parts égales entre tous les associés, sauf s'il existe une entente précisant les pourcentages des différentes propriétés.
 - La propriété d'une société est déterminée par l'attribution des actions ordinaires. Dans le cas des sociétés cotées en bourse, seuls les actionnaires habiles à voter sont considérés comme des propriétaires.
- Lorsque les « membres de la famille » (selon la définition du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*) possèdent individuellement ou collectivement au moins 50 % de deux entreprises ou plus, les employeurs répondent au critère relatif à la propriété d'entreprise. Cela s'applique aux relations avec la belle-famille.

Exemples :

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

- Si un conjoint et une conjointe possèdent collectivement 50 % de l'employeur A et possèdent collectivement 50 % de l'employeur B, l'employeur A et l'employeur B répondent au critère relatif à la propriété d'entreprise.
- Si un conjoint possède 100 % de l'employeur A et que sa conjointe possède 100 % de l'employeur B, l'employeur A et l'employeur B répondent au critère relatif à la propriété d'entreprise.

Déterminer si les sociétés répondent au « critère relatif à la relation commerciale » :

- Les entreprises accessoires dépendent mutuellement les unes des autres. Ces dépendances peuvent notamment toucher le personnel, les revenus, les services, l'approvisionnement, l'équipement ou les installations.
- Pour établir si des entreprises sont accessoires, il faut répondre aux questions suivantes :
 - Quels sont les secteurs d'activités des entreprises?
 - ◆ Que vendent-elles?
 - ◆ Quels services fournissent-elles?
 - ◆ Quelles sont leurs principales sources de revenus?
 - ◆ À quoi leur personnel consacre-t-il la majorité de son temps?
 - Quelle est la mesure des interactions entre les entreprises?
 - ◆ Y a-t-il des échanges d'argent?
 - ◆ Y a-t-il des échanges de personnel?
 - ◆ Se situent-elles sur les mêmes lieux ou sont-elles à proximité l'une de l'autre?
 - ◆ Partagent-elles de l'équipement?
 - ◆ Est-ce qu'une entreprise bonifie le produit ou le service de l'autre?
 - ◆ Est-ce que chaque entreprise est durable sans cette relation?

Répondre aux deux critères :

- Si les employeurs répondent aux deux critères, une association est établie et on évalue si leurs catégories d'industrie devraient être les mêmes, en se fondant sur les activités collectives de tous les employeurs de l'association.
- Si les employeurs partagent ou partageront les mêmes catégories d'industrie :
 - Si tous les employeurs associés ont une masse salariale inférieure à 750 000 \$, leur expérience des coûts de réclamation et leurs taux de cotisation pour une même catégorie d'industrie seront liés.

Taux de l'expérience individuelle des employeurs associés

- Les employeurs associés ayant chacun une masse salariale d'au moins 750 000 \$ peuvent faire établir leurs taux de cotisation en fonction de leur propre expérience des coûts. Ils seront affectés à une catégorie d'industrie en fonction des activités commerciales

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

combinées de l'association et les taux de cotisation pour une même catégorie d'industrie seront liés, sauf si tous les employeurs acceptent que leur taux soit établi en fonction de leur expérience individuelle.

- Le montant de 750 000 \$ représente le seuil de la masse salariale pour les employeurs de taille moyenne (voir la politique 35.05.05 de la WCB, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*).
 - Les employeurs doivent avoir une masse salariale moyenne réelle d'au moins 750 000 \$ sur une période de trois ans pour être admissibles à l'établissement du taux en fonction de l'expérience individuelle.
 - Les employeurs perdront leur taux établi en fonction de leur expérience individuelle lorsque leur masse salariale moyenne réelle est inférieure à 750 000 \$ sur une période de trois ans.
- Si au moins un employeur d'une association a une masse salariale inférieure à 750 000 \$, et que les autres employeurs de l'association dépassent ce seuil, les employeurs en dessous du seuil devront être liés aux employeurs supérieurs au seuil. Les employeurs devant être associés sont ceux ayant la relation commerciale la plus étroite.

Un groupe d'employeurs qui répond au critère relatif à la propriété d'entreprise sera considéré comme un « groupe associé » lorsqu'un employeur de ce groupe effectue les fonctions (p. ex., administratives) pour tous les autres employeurs de ce groupe. Le fait que les fonctions sont exécutées par un employeur commun dans le groupe répond au critère relatif à la relation commerciale; donc, l'existence d'une relation commerciale ou non entre les autres entreprises n'a aucune incidence.

Répondre seulement à un des deux critères :

- Comme le prévoit la politique, les employeurs doivent répondre aux deux critères : celui relatif à la propriété d'entreprise et celui relatif à la relation commerciale, pour être considérés comme des « associés ». Toutefois, les employeurs qui ne sont pas liés par la propriété, mais qui ont une relation commerciale accessoire peuvent être affectés à une catégorie semblable. (Consultez la politique 35.20.10 de la WCB, *Affectation des employeurs aux catégories d'industrie*, et ses directives administratives.)

Répondre aux deux critères dans plus d'un groupe associé :

- Parfois, la propriété d'entreprise d'un employeur peut le rendre admissible à une association avec deux groupes associés différents. Dans un tel cas, le groupe ayant la masse salariale cotisable totale la plus élevée sera considéré comme l'association principale de l'entreprise.
 - Par exemple, si les deux associés de l'employeur A ont chacun un conjoint dont les entreprises ont des relations commerciales accessoires avec (les employeurs B et C). L'employeur A sera associé et ses taux seront liés seulement à l'employeur (B ou C) ayant la masse salariale cotisable la plus élevée.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*